

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil d'administration  
du C.C.A.S.**

L'an deux mille vingt-trois

Le 12 décembre à 20h30 le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Antonio BERGANO, administrateur, doyen d'ancienneté et d'âge.

<b>Date de convocation :</b>	05 décembre 2023	<b>Nombre d'administrateurs</b>		
		En exercice : 16	Présents : 9	Votants : 9
<b>Étaient présents :</b> Mesdames DENEUX, GALLE, REGANHA, RIODIN – Messieurs BERGANO, GUMILA, KILAHY, ROBERT, SANTOS. <b>formant la majorité des membres en exercice.</b>				
<b>Excusés :</b> Mesdames MAGNE, LE MEUR, MALPIN – Messieurs KAOUANE, NECKER				
<b>Absentes :</b> Mesdames BAMI, EYAMO				

**Secrétaire de séance :** Madame Valérie REGANHA

**Rapporteur :** Monsieur Antonio BERGANO

**Objet :** Tarification des prestations de l'Espace Seniors pour l'année 2024

Par délibération n° 13 du 19 décembre 2022, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. avait réaffirmé sa volonté de déterminer la tarification des prestations aux seniors à partir d'une grille tarifaire basée sur :

- des tarifs soumis à conditions de ressources et reposant sur des tranches de Quotient Familial,
- la référence pour la première tranche du Quotient Familial appliqué correspondant à l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (A.S.P.A.) au taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Aujourd'hui, il convient de modifier la grille des Quotients Familiaux en tenant compte de la revalorisation de l'A.S.P.A. et de recalculer le prix de revient d'un repas confectionné par la cuisine centrale en 2022, prix donné pour information aux usagers sur leurs factures.

Sur proposition de Monsieur Antonio BERGANO, Président de séance,

N° de page :		2023	
7.10.2	DEL 2023/20		2/3

Le Conseil d'Administration,

### décide

- que le mode de calcul du quotient familial pour l'ensemble des prestations de l'Espace Seniors soumises à conditions de ressources s'opère selon la formule suivante :

1/12ème des ressources nettes imposables de l'année civile antérieure	+	total mensuel des prestations notifiées par la CAF + APL et toutes autres allocations
--	---	--

Nombre de parts calculées comme en matière fiscale  
à partir de l'avis d'imposition de l'année antérieure

Lors de l'établissement du quotient familial, les seniors constituant le foyer devront attester sur l'honneur avoir déclaré l'ensemble de leurs ressources, à savoir :

- revenus imposables,
- prestations sociales,
- aide personnalisée au logement.

Dans le cas de déclarations fiscales séparées, le calcul du quotient s'effectuera :

- en additionnant les ressources
- en recalculant le nombre de parts et sera déterminé selon la déclaration fiscale conjointe reconstituée.

### décide

d'appliquer une grille de Quotients Familiaux selon le tableau suivant :

Tranche	Revenus
1ère	en deça de 961,08 €/mois
2ème	961,09 € à 1 361,09 € /mois
3ème	1 361,10 € à 1 661,10 €/mois
4ème	1 661,11 €/mois et au delà

### acte

- que le prix de revient d'un repas confectionné par la cuisine centrale en 2022 reste stable à **11,80 €**.

- les 4 tranches de Quotient Familial appliquées aux **tables de restauration collective et au portage de repas à domicile** sont déterminées de la manière suivante :

**QF 1** : 20 % du prix de revient du repas soit **2,35 €**

**QF 2** : 40 % du prix de revient du repas soit **4,70 €**

**QF 3** : 60 % du prix de revient du repas soit **7,05 €**

**QF 4** : 80 % du prix de revient du repas soit **9,40 €**

- Pour les **ateliers préventifs et/ou ludiques organisés avec un intervenant extérieur**, un tarif unique de **5,00 €uros** sera appliqué **par séance**, quel que soit le nombre de séances de l'atelier.

- **Pour les ateliers organisés par l'animateur(trice) de l'Espace seniors** nécessitant l'achat de matériel, un tarif unique de **3,00 €uros** sera appliqué **par séance**, quel que soit le nombre de séances de l'atelier.

- les **conférences animées par un prestataire** sont facturées à un tarif unique de **4,00 €uros**.

<b>N° de page :</b>		<b>2023</b>	
<b>7.10.2</b>	<b>DEL 2023/20</b>		<b>3/3</b>

- Un tarif unique pour les **thés dansants** est appliqué de :
- **6,00 €** pour les **personnes seules**,
  - **10,00 €** pour les **personnes** qui s'inscrivent **en couple (mariés ou vivant maritalement)**

**Toutes les autres prestations, sorties culturelles, sportives ...** sont tarifées en fonction du **Quotient Familial** selon la formule suivante :

Tranche	Revenus	Participation du senior en % du prix de la prestation (hors frais de transport)
1ère	en deça de 961,08 €/mois	20 %
2ème	961,09 € à 1 361,09 € /mois	40 %
3ème	1 361,10 € à 1 661,10 €/mois	60 %
4ème	1 661,11 €/mois et au delà	80 %

- que pour les sorties organisées dans le cadre **inter-générationnel**, une participation supplémentaire sera due pour chaque personne accompagnant le senior (enfant, petit-enfant...). Le montant de cette participation est fixé à 50 % du montant du tarif appliqué au senior pour la sortie concernée. Ce tarif peut être réglé par le senior, la personne concernée ou toute personne ayant capacité à le faire.

**dit**

Que les sommes ainsi perçues seront affectées en recettes aux articles 7066 et 70632 ...4238 du budget du C.C.A.S.

**confirme**

Que le changement de tarification pour les prestations portage de repas à domicile et tables de restauration collective seront recalculées tous les ans en fonction de la réévaluation potentielle du montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (A.S.P.A.).

**précise**

la date d'effet au 1er janvier 2024.

**autorise**

Le Vice-Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Fait et délibéré ce jour à l'unanimité**

**L'administrateur du C.C.A.S.,  
Antonio BERGANO**

**La secrétaire de séance  
Valérie REGANHA**

**Certifie exécutoire la présente délibération**

- Télétransmise en Préfecture le :
- Notifiée le :
- Publiée le :